

Cour d'Appel de Rennes

Tribunal de Grande Instance de Rennes

Jugement du : 18/05/2015

Chambre correctionnelle

N° minute : 15/1225

N° parquet : 13324000102

Plaidé le 16/03/2015

Délibéré le 18/05/2015

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Rennes du SEIZE AU VINGT
MARS DEUX MILLE QUINZE,

Composé de :

Président :

Monsieur LEGER-LARUE de TOURNEMINE Nicolas, vice-président,

Assesseurs :

Madame de BOSSCHERE Agnès, vice-président,

Madame GOSSET Caroline, juge,

Assisté de Madame SCHMIDT Caroline, greffière,

en présence de Madame DEWAILLY Delphine, procureur de la République adjoint,

a été appelée l'affaire :

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

PARTIES CIVILES :

Monsieur ALTUN Huseyin,

non comparant représenté par Maître MIGNARD Jean Pierre avocat au barreau de
PARIS et Maître TORDJMAN Emmanuel avocat au barreau de PARIS,



Madame SAHIN Güler épouse ALTUN,
non comparant représentée par Maître MIGNARD Jean Pierre avocat au barreau de PARIS et Maître TORDJMAN Emmanuel avocat au barreau de PARIS,

Monsieur ALTUN Muhittin,
comparant assisté de Maître MIGNARD Jean Pierre avocat au barreau de PARIS et Maître TORDJMAN Emmanuel avocat au barreau de PARIS,

Madame ALTUN Fatma,
non comparant représentée par Maître MIGNARD Jean Pierre avocat au barreau de PARIS et Maître TORDJMAN Emmanuel avocat au barreau de PARIS,

Madame ALTUN Husret,
non comparant représentée par Maître MIGNARD Jean Pierre avocat au barreau de PARIS et Maître TORDJMAN Emmanuel avocat au barreau de PARIS,

Madame ALTUN Gurbet,
non comparant représentée par Maître MIGNARD Jean Pierre avocat au barreau de PARIS et Maître TORDJMAN Emmanuel avocat au barreau de PARIS,

Monsieur ALTUN Müslüm Muhamed,
non comparant représenté par Maître MIGNARD Jean Pierre avocat au barreau de PARIS et Maître TORDJMAN Emmanuel avocat au barreau de PARIS,

Madame BEN OUIRAN Hiza épouse BENNA,
non comparant représentée par Maître MIGNARD Jean Pierre avocat au barreau de PARIS et Maître TORDJMAN Emmanuel avocat au barreau de PARIS,

Monsieur BENNA Amor,
comparant assisté par Maître MIGNARD Jean Pierre avocat au barreau de PARIS et Maître TORDJMAN Emmanuel avocat au barreau de PARIS,

Monsieur EL BENNA Abdel Ben Amor,
comparant assisté de Maître MIGNARD Jean Pierre avocat au barreau de PARIS, Maître TORDJMAN Emmanuel avocat au barreau de PARIS,

Madame BENNA Leila,
non comparant représentée par Maître MIGNARD Jean Pierre avocat au barreau de PARIS, Maître TORDJMAN Emmanuel avocat au barreau de PARIS,

Madame BENNA Samia,
non comparant représentée par Maître MIGNARD Jean Pierre avocat au barreau de PARIS, Maître TORDJMAN Emmanuel avocat au barreau de PARIS,

Madame BENNA Saida,
non comparant représentée par Maître MIGNARD Jean Pierre avocat au barreau de PARIS, Maître TORDJMAN Emmanuel avocat au barreau de PARIS,

Madame BENNA Sana,
non comparant représentée par Maître MIGNARD Jean Pierre avocat au barreau de PARIS, Maître TORDJMAN Emmanuel avocat au barreau de PARIS,



Madame BENNA Sonia,

non comparant représentée par Maître MIGNARD Jean Pierre avocat au barreau de PARIS, Maître TORDJMAN Emmanuel avocat au barreau de PARIS,

Madame EL BENNA Inés,

non comparant représentée par Maître MIGNARD Jean Pierre avocat au barreau de PARIS, Maître TORDJMAN Emmanuel avocat au barreau de PARIS,

Madame EL BENNA Myriam,

non comparant représentée par Maître MIGNARD Jean Pierre avocat au barreau de PARIS, Maître TORDJMAN Emmanuel avocat au barreau de PARIS,

Madame COULIBALY Tokhonte épouse TRAORE,

comparant assistée de Maître MIGNARD Jean Pierre avocat au barreau de PARIS et Maître TORDJMAN Emmanuel avocat au barreau de PARIS,

Monsieur TRAORE Seydou,

non comparant représenté par Maître MIGNARD Jean Pierre avocat au barreau de PARIS et Maître TORDJMAN Emmanuel avocat au barreau de PARIS,

Monsieur TRAORE Siyakha,

comparant assisté de Maître MIGNARD Jean Pierre avocat au barreau de PARIS et Maître TORDJMAN Emmanuel avocat au barreau de PARIS,

Monsieur TRAORE Cheikkoum,

non comparant représenté par Maître MIGNARD Jean Pierre avocat au barreau de PARIS et Maître TORDJMAN Emmanuel avocat au barreau de PARIS,

Monsieur TRAORE Mpamara,

non comparant représenté par Maître MIGNARD Jean Pierre avocat au barreau de PARIS et Maître TORDJMAN Emmanuel avocat au barreau de PARIS,

Monsieur TRAORE Gaye,

comparant assisté de Maître MIGNARD Jean Pierre avocat au barreau de PARIS et Maître TORDJMAN Emmanuel avocat au barreau de PARIS,

Monsieur TRAORE Hamadou,

non comparant représenté par Maître MIGNARD Jean Pierre avocat au barreau de PARIS et Maître TORDJMAN Emmanuel avocat au barreau de PARIS,

Monsieur TRAORE Moody, Sally,

non comparant représenté par Maître MIGNARD Jean Pierre avocat au barreau de PARIS et Maître TORDJMAN Emmanuel avocat au barreau de PARIS,

ET

Prévenu

Nom : **KLEIN Stéphanie**

née le 8 mars 1977 à REIMS (Marne)

de KLEIN Gilbert et de TESTARD Chantal

Nationalité : française

Situation familiale : mariée

Situation professionnelle : gardien de la paix



demeurant : Chez Maître MERCHAT Daniel, 22 rue de champagne, 93000 BOBIGNY

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître MERCHAT Daniel, avocat au barreau de Bobigny ,

Prévenue du chef de :

NON ASSISTANCE A PERSONNE EN DANGER faits commis le 27 octobre 2005 à CLICHY SOUS BOIS

Prévenu

Nom : **GAILLEMIN Sébastien**

né le 9 janvier 1974 à VERDUN (Meuse)

de GAILLEMIN Louis et de PINTO Jacqueline

Nationalité : française

Situation familiale : marié

Situation professionnelle : gardien de la paix

demeurant : chez Maître MERCHAT Daniel, 22 rue de Champagne 93000 BOBIGNY

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître MERCHAT Daniel, avocat au barreau de Bobigny,

Prévenu du chef de :

NON ASSISTANCE A PERSONNE EN DANGER faits commis le 27 octobre 2005 à CLICHY SOUS BOIS

PARTIE INTERVENANTE :

L'Agent judiciaire de l'Etat, dont le siège social est sis Direction des Affaires Juridiques, bâtiment Condorcet, TELEDON 353, 6 rue Louise WEISS, 75703 PARIS CEDEX 13,

Représenté par Maître Philippe BILLAUD, avocat au barreau de RENNES.

L'affaire a été appelée à l'audience des 16, 17, 18, 19 et 20 mars 2015.

DEBATS

Avant l'audition de ALTUN Muhittin, le président a constaté que celui-ci ne parlait pas suffisamment la langue française ;

Il a désigné TOKMAK IMIZOGLU Hatice, interprète inscrit sur la liste de la Cour d'Appel de Rennes ; l'interprète a prêté serment et assisté ALTUN Muhittin chaque fois qu'il a été utile.

A l'appel de la cause, le président, après avoir informé les prévenus de leur droit d'être assistés par un interprète, a constaté la présence et l'identité de KLEIN Stéphanie et GAILLEMIN Sébastien et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.



Le président a informé les prévenus de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leur sont posées ou de se taire.

Monsieur Nicolas COMTE et Monsieur Loïc LECOUPPLIER, témoins cités par les prévenus ont fait connaître leurs identités puis se sont retirés de la salle d'audience à la demande du président.

Madame Marie-Christine CUILOLI, Principale du collège de CLICHY SOUS BOIS, Monsieur Samir MIHI, Educateur à CLICHY SOUS BOIS, Monsieur Christian MOUHANNA, Directeur du centre de recherches sociologiques sur le droit et les institutions pénales - CNRS, Monsieur Pascal BEAUVAIS, Professeur de Droit à l'Université de NANTERRE, Madame Fabienne SERVAN SCHREIBER, Journaliste, productrice et réalisatrice de films et Monsieur Olivier KLEIN, Maire de CLICHY SOUS BOIS, témoins cités par les parties civiles ont fait connaître leurs identités puis se sont retirés de la salle d'audience à la demande du président.

Me TORDJMAN a déclaré se constituer partie civile pour :

- ALTUN Fatma
- ALTUN Husret
- ALTUN Gurbet
- ALTUN Müslüm Muhamed
- BENNA Leila
- BENNA Samia
- BENNA Saïda
- BENNA Sana
- BENNA Sonia
- EL BENNA Inès
- EL BENNA Myriam
- TRAORE Cheikkoum
- TRAORE Mpamara
- TRAORE Gaye
- TRAORE Hamadou
- TRAORE Moody, Sally

Les témoins chacun à leur tour sont entrés dans la salle d'audience et ont été invités par le président à déposer après avoir décliné leurs identités, professions et liens de parenté ou d'alliance avec les prévenus ou les victimes, après avoir prêté serment de dire toute la vérité, rien que la vérité.

Le président a instruit l'affaire, interrogé les prévenus présents sur les faits et reçu leurs déclarations.

Les avocats des parties civiles ont été entendus en leur plaidoirie.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître MERCHAT Daniel, conseil de KLEIN Stéphanie et GAILLEMIN Sébastien a été entendu en sa plaidoirie.

Maître BILLAUD, conseil de l'Agent Judiciaire de l'Etat, a été entendu en sa plaidoirie.



Les prévenus ont eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du SEIZE AU VINGT MARS DEUX MILLE QUINZE, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 18 mai 2015 à 14 heures.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision rendue publiquement, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

Le tribunal,

Composé de :

Président :

Monsieur LEGER-LARUE de TOURNEMINE Nicolas, vice-président,

Assesseurs :

Madame de BOSSCHERE Agnès, vice-président,

Madame GOSSET Caroline, juge,

Assisté de Madame SCHMIDT Caroline, greffière, et en présence du ministère public.

A délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Les prévenus ont été régulièrement cités par le procureur de la République.

KLEIN Stéphanie a été citée le 17 février 2015 à domicile élu, elle a comparu à l'audience assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue

- de s'être, à CLICHY SOUS BOIS (Seine Saint Denis), le 27 octobre 2005, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, alors qu'elle pouvait par son action personnelle ou en provoquant un secours, sans risque pour elle ou pour les tiers, porter assistance à Zyed BENNA, Bouna TRAORE et Muhittin ALTUN qui se trouvaient en péril, abstenue volontairement de le faire, *faits prévus par ART.223-6 AL.2 C.PENAL. et réprimés par ART.223-6 AL.2, AL.1, ART.223-16 C.PENAL.*

GAILLEMIN Sébastien a été cité le 17 février 2015 à domicile élu, il a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu

- de s'être, à CLICHY SOUS BOIS (Seine Saint Denis), le 27 octobre 2005, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, alors qu'il pouvait par son action personnelle ou en provoquant un secours, sans risque pour lui ou pour les tiers, porter assistance à Zyed BENNA, Bouna TRAORE et Muhittin ALTUN qui se trouvaient en péril, abstenu volontairement de le faire, *faits prévus par ART.223-6 AL.2 C.PENAL. et réprimés par ART.223-6 AL.2, AL.1, ART.223-16 C.PENAL.*



EXPOSE DES FAITS :

Le Tribunal considère que les faits suivants sont établis par l'enquête, l'instruction et l'audience et les retient comme pertinents pour fonder sa décision :

Le 27 octobre 2005, les jeunes Muhittin ALTUN (17 ans), Bruno BASSE (15 ans), Zyed BENNA (17 ans), Sofiane CHIKRI (16 ans), Harouna KONTE (14 ans), Martin N'GUNBA (15 ans), David SAINT FORT (14 ans), Bouna TRAORE (15 ans), Aristide VIMINYOH (16 ans) et Aziz YAHYA (16 ans) se retrouvaient en milieu d'après midi pour jouer ensemble au foot-ball sur un terrain de sport de la commune de LIVRY-GARGAN (93).



Fig. n°1 : plan des lieux

Vers 17 h 00, ils décidaient de rentrer chez eux et empruntaient la rue Jules Vallès. Le groupe, réparti sur une certaine distance, passait devant un chantier de construction faisant face à un funérarium.



*Fig. n°2 : Vue de l'entrée du chantier (rue Jules Vallès)
- fléché au fond : le complexe sportif -*



L'un des employés de cet établissement, M. Sergio SOARES LOPES, se trouvait à cet instant sur son lieu de travail, dans son bureau dont la fenêtre donnait sur l'entrée dudit chantier.



Fig. n°3 : entrée du chantier (rue Jules Vallès)

Le témoin indiquait que les ouvriers avaient quitté les lieux vers 16 h 00 et que le chantier était clos de tôles en interdisant l'accès. Il disait avoir vu passer un « *groupe de jeunes* » venant du stade « *en chahutant* » entre eux. Il n'avait pas prêté une attention particulière jusqu'à ce qu'il perçoive des « *sifflements à intervalles réguliers* ».

Regardant par la fenêtre, M. Sergio SOARES LOPES indiquait avoir alors aperçu un des jeunes (identifié ultérieurement comme étant David SAINT FORT) qui se tenait sur le trottoir perpendiculairement à l'axe de la rue et à proximité de l'entrée du chantier. Le témoin indiquait « *avoir clairement compris qu'il faisait le guet* » en sifflant « *dès qu'une voiture s'approchait* » tandis que « *deux ou trois silhouettes* » se trouvaient à l'intérieur du chantier près d'un cabanon.

Le témoin indiquait en avoir déduit qu'ils « *faisaient quelque chose de louche* » et prenait l'initiative de prévenir les services de police en appelant le numéro public du commissariat de LIVRY-GARGAN. Il relatait avoir informé le fonctionnaire répondant au standard, la gardienne de la paix stagiaire Stéphanie KLEIN, qu'à « *son avis, ces jeunes tentaient de forcer le cabanon* ».

Cette requête déclenchait l'intervention des services de police et Stéphanie KLEIN passait à 17h 21mn, le message suivant sur les ondes à destination du véhicule banalisé le plus proche (en l'espèce l'équipage répondant à l'indicatif BAC 833 composé du brigadier Sébastien MARONNIER et du gardien de la paix Stéphane PIN): « *vous allez vous rendre Jules Vallès, côté, au funérarium, il y a des cabanons de travaux et il y aurait des enfants en train de voler à l'intérieur. C'est reçu?* ».

L'équipage précité accusait réception de cette instruction et faisait mouvement rapidement vers les lieux.

Sur place, Sébastien MARONNIER disait avoir constaté la présence d'un jeune de « *13 ou 14 ans* » debout à l'angle du chantier et « *faisant visiblement le guet* ».

Stéphane PIN faisait le même constat, voyant l'individu « *regarder tout autour de lui* ».



Selon Sébastien MARONNIER, à l'approche du véhicule de la BAC, le jeune avait « visiblement prévenu de [leur] présence en se retournant vers le chantier en sifflant ou faisant un geste ».

Immédiatement et sans difficulté, Stéphane PIN interpellait David SAINT FORT tandis que Sébastien MARONNIER voyait alors deux autres jeunes (ultérieurement identifiés comme étant Harouna KONTE et Bouna TRAORE) venant vers lui depuis l'intérieur du chantier et qui, à sa vue, faisaient demi tour et s'enfuyaient en courant au travers de ce chantier.

Le fonctionnaire sautait par dessus la palissade fermant la zone en construction et se lançait à la poursuite des deux jeunes dans l'enceinte. Au fond, il arrivait à un grillage que le premier des deux (Bouna TRAORE) avait déjà franchi tandis que le second (Harouna KONTE) se trouvait à cheval dessus et parvenait finalement à sauter de l'autre côté en se retournant un bref instant face au policier. Le brigadier MARONNIER voyait alors nettement l'individu et mémorisait sa tenue vestimentaire de couleur bleue.

Bouna TRAORE et Harouna KONTE prenaient la fuite au travers de la résidence « CERVETERI » juste derrière le chantier.



Fig. n°4 : vue aérienne du chantier et de la résidence « CERVETERI »

Sébastien MARONNIER ayant trop de retard sur les fuyards, rebroussait chemin pour rejoindre son coéquipier resté à côté du véhicule en compagnie de David SAINT FORT.



La voiture de police se déplaçait alors vers la résidence CERVETERI pour tenter de localiser les deux jeunes en fuite et longeait dans cette manœuvre le parc Vincent AURIOL.

Pendant ce temps, Bouna TRAORE et Harouna KONTE rejoignaient leurs sept autres camarades et arrivaient vers eux en courant.

Selon les témoignages concordants des jeunes, Bouna TRAORE avait alors crié aux autres de « *courir* », ce à quoi ils avaient répondu ne pas avoir de raison de courir. Bouna TRAORE indiquait à la cantonade que les policiers avaient interpellé « *Dahut* », surnom de David SAINT FORT, et répétait l'injonction de courir. Plusieurs n'en voyaient pas la nécessité « *n'ayant rien fait* » mais se mettaient néanmoins à courir.

Selon Muhittin ALTUN, Bouna TRAORE lui expliquait qu'il était rentré dans un chantier avec Harouna KONTE sans dire pourquoi mais en précisant que David SAINT FORT était resté à l'extérieur pour faire le guet.

Les fonctionnaires de la BAC distinguaient finalement un groupe composé de « *six ou sept* » jeunes (selon Stéphane PIN) ou « *huit ou neuf* » (selon Sébastien MARONNIER) dans le parc parmi lesquels Harouna KONTE aperçu dans le chantier. Le groupe se déplaçait en marchant rapidement, certains paraissant essoufflés.

Stéphane PIN, mettait alors pied à terre dans le but de suivre le groupe et de procéder à l'interpellation des deux personnes s'étant enfuies du chantier. Il se trouvait alors en civil et l'enquête devait démontrer qu'il ne tenait en main aucune arme, notamment pas de lanceur de flash-ball contrairement au témoignage de Muhittin ALTUN.

Les jeunes identifiaient Stéphane PIN comme étant un policier et tout le groupe se remettait à courir, traversant le parc Vincent AURIOL pour déboucher sur le chemin des postes, voie constituant la limite territoriale entre les communes de LIVRY-GARGAN et CLICHY SOUS BOIS.

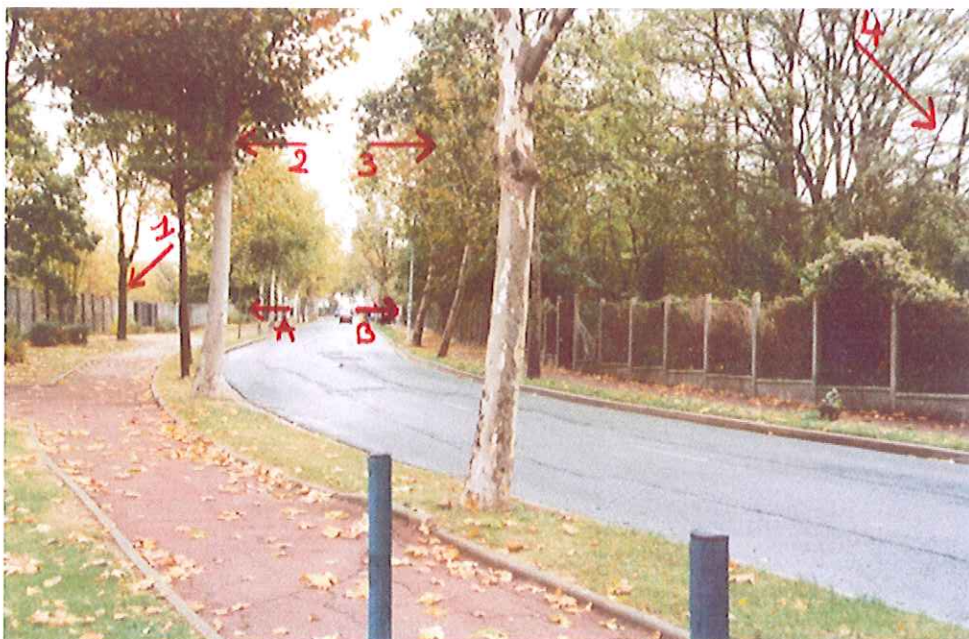


Fig. n°5 : Chemin des Postes
(A-vers le parc Vincent AURIOL / B-vers le site EDF)



A 17 h 26 mn, Stéphane PIN informait alors les autres équipages de police, qui s'étaient rapprochés entre temps pour assister leurs collègues (équipages utilisant les indicatifs GSP 831 et TV 833 alpha), de ce qu'il voyait : *« oui, donc, ils sont au moins six, hein ! Six à courir chemin des postes. Ils redescendent chemin des postes »*.

Les trois équipages - GSP 831 (gardiens de la paix David SUM, Fabien LAMBERT et Steeve KADABEN), TV 833 alpha (brigadier René BONJEAN, gardiennes de la paix Ludvine SELLIER et Carole DOS SANTOS) et BAC 833 – se retrouvaient ainsi chemin des postes tandis que le groupe de jeunes se dispersait à la sortie du parc Vincent AURIOL.

La BAC 833 précisait sur les ondes à 17 h 28 mn, le signalement des deux jeunes vus en fuite à la sortie du chantier (Bouna TRAORE et Harouna KONTE) : *« oui, donc les deux qu'on a vus à l'intérieur du chantier, il y en avait un en, un en bleu marine et un en noir... et donc, celui qui a le jogging apparemment bleu marine, il a enlevé son sweat et il est en tee-shirt blanc maintenant et son sweat il l'a à la main »*.

Les fonctionnaires équipant le véhicule GSP 831 interpellaient sans incident Bruno BASSE qui venait vers eux *« en trotinant »*.

Les fonctionnaires équipant le véhicule TV 833 alpha interpellaient sans incident Aristide VIMINYOH et Martin N'GUNBA qui s'étaient arrêtés de courir.

Yahya AZIZ, qui n'était pas sorti du parc Vincent AURIOL par la porte principale mais en escaladant une grille, parvenait à esquiver les policiers et à quitter les lieux sans être contrôlé. Il rentrait immédiatement chez lui.

Bouna TRAORE, Zyed BENNA, Muhittin ALTUN, Harouna KONTE et Sofiane CHIKRI, quant à eux, traversaient le chemin des postes et franchissaient un portail métallique, non fermé par une chaîne, donnant accès à un terrain vague puis à un bois non entretenu en surplomb du site EDF de CLICHY SOUS BOIS.



Fig. n°6 : portail donnant accès au terrain vague



Parmi les huit fonctionnaires de police circulant chemin des postes à cet instant, seul Stéphane PIN (BAC 833) percevait partiellement l'entrée du groupe des cinq derniers fuyards dans le terrain vague.

Il disait avoir vu « *très rapidement* » « *deux ou trois individus* » rentrer dans le terrain vague. A 17 h 27, il indiquait effectivement, essoufflé, sur les ondes « *par contre, euh, il y en a qui sont partis dans un, dans un, dans un terrain vague, là, en face d'une sortie du, du parc sur le chemin des postes, il y a un terrain vague, il y en a deux-trois qui sont partis dans le terrain vague* ».

Il informait son collègue, Sébastien MARONNIER de cet élément et à la demande des deux fonctionnaires de la BAC, un groupe de quatre policiers (Stéphane PIN, Sébastien MARONNIER, Steeve KABADEN et Fabien LAMBERT) rentrait dans le terrain vague pour y rechercher les individus aperçus.

Ils devaient rapidement renoncer compte tenu de l'état du terrain couvert de broussailles.

Dans le même temps, les cinq jeunes descendaient tout droit vers le mur d'enceinte du site EDF. Ils arrivaient au pied de ce mur de 2 m 50 environ de hauteur et surplombé à cet endroit de lignes de fils de fer barbelés.



Fig. 7 et 8 : mur d'enceinte du site EDF



Ils le longeaient jusqu'à arriver face au mur de soutènement du cimetière limitrophe qu'ils escaladaient et pénétraient dans le cimetière en franchissant un grillage endommagé qui le surplombait.

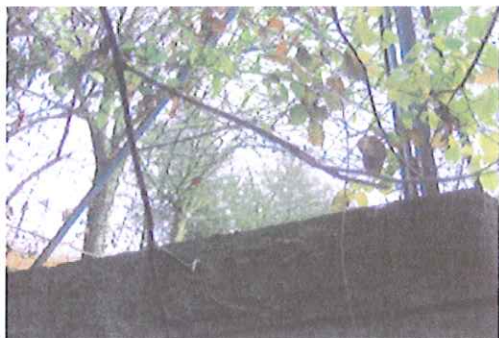


Fig. 9 et 10 : mur de soubassement
du cimetière et grillage abîmé

Les cinq se retrouvaient alors au fond du cimetière de CLICHY SOUS BOIS.



Fig. n°11 : vue aérienne du cimetière



Ils se dirigeaient en courant vers l'entrée principale située rue des prés.



Fig. n°12 : entrée du cimetière (rue des prés)
- fléché : vers le site EDF -

Au même instant, le véhicule de police répondant à l'indicatif UPP 833 alpha et équipé du gardien de la paix Sébastien GAILLEMIN, et des adjoints de sécurité Marie LUXIMON et Etienne GIPCHTEIN approchait rue des prés pour intercepter les fuyards signalés dans cette direction quelques instants plus tôt, par les effectifs de la BAC 833.

Selon les dires de Muhittin ALTUN, le groupe en fuite avait alors perçu l'arrivée de la voiture de police leur barrant la route et, parvenu presque à l'entrée du cimetière sur la rue, rebroussait immédiatement chemin. Harouna KONTE et Sofiane CHIKRI se cachaient alors dans la végétation en bordure du cimetière, s'allongeant au sol tandis que Bouna TRAORE, Zyed BENNA et Muhittin ALTUN continuaient leur course.

Un riverain, M. Emmanuel VASCONCELOS, disait effectivement avoir vu, depuis le perron de son pavillon où il se trouvait à cet instant, « quatre » peut-être « trois » jeunes « partir vers le fond du cimetière ». Il signalait aux policiers cet élément.

Sébastien GAILLEMIN et Marie LUXIMON rentraient alors dans le cimetière à pied par la rue des prés. Ils avançaient dans cet ordre entre les rangées de tombes sans voir, selon les dires de ces derniers, Harouna KONTE et Sofiane CHIKRI toujours tapis au sol.

Ils progressaient de « 10 mètres environ » dans le cimetière lorsqu'ils entendaient des « bruits de pas dans les feuilles mortes en contrebas sur la gauche ».

Ils s'accroupissaient et Sébastien GAILLEMIN baissait le son de sa radio.



A cet instant précis, Sébastien GAILLEMIN entre-apercevait à environ « 20 mètres » devant lui à gauche « deux silhouettes » qui enjambaient un grillage séparant le bas du cimetière d'un petit terrain boisé en forme de triangle bordant lui même le mur d'enceinte du site EDF.

Marie LUXIMON, quant à elle, disait n'avoir pas vu les « deux silhouettes » étant derrière son coéquipier mais avoir perçu les bruits de déplacement.

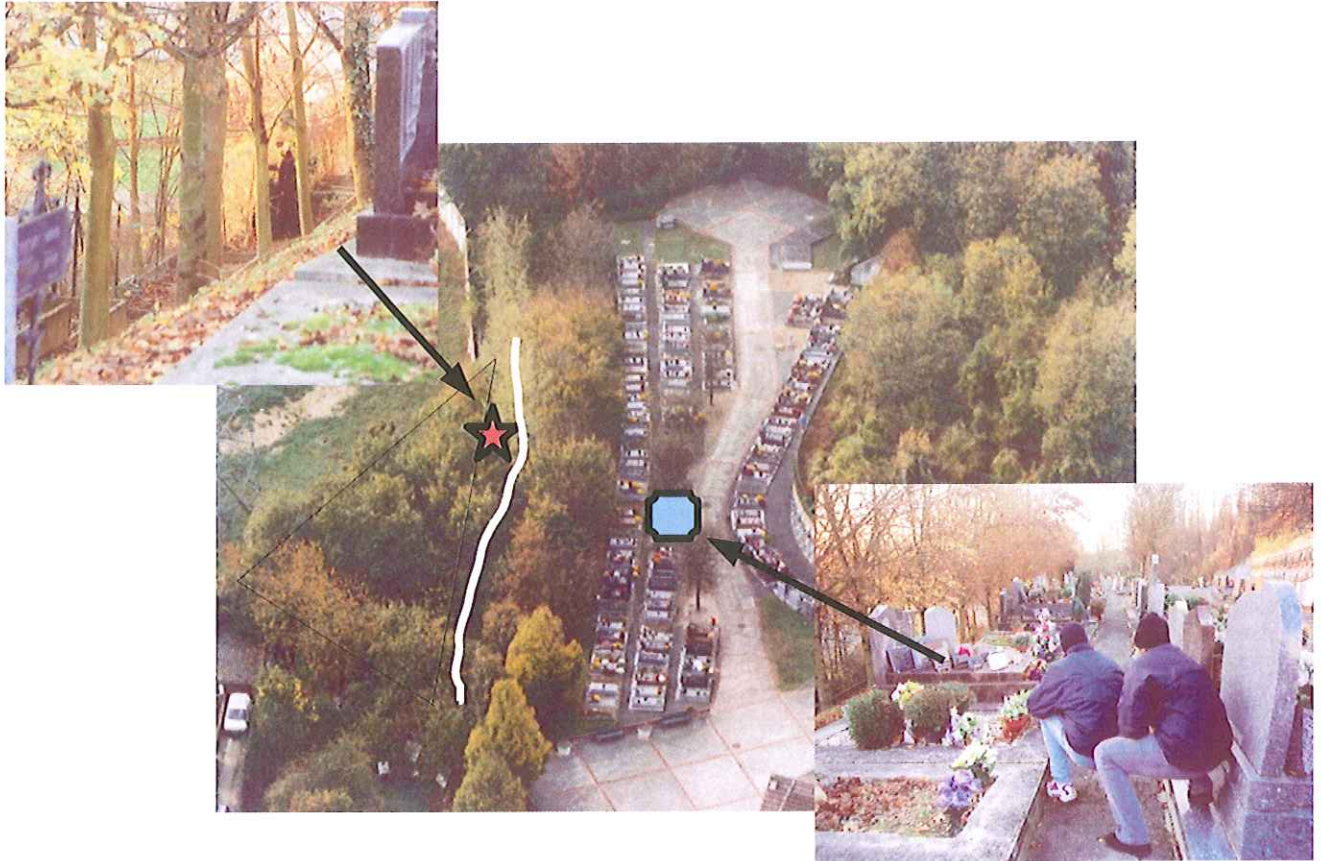


Fig. n°13 : Sébastien GAILLEMIN (accompagné de Marie LUXIMON) aperçoit deux silhouettes franchissant le grillage (en blanc) vers le terrain en triangle (photographies extraites des albums des reconstitutions)

Muhittin ALTUN confirmait avoir effectivement franchi ce grillage en compagnie de Zyed BENNA et Bouna TRAORE.

A 17h 32mn et 39s, faisant le rapprochement avec les deux individus signalés 4 minutes plus tôt par la BAC 833 comme ayant fui du chantier, Sébastien GAILLEMIN indiquait par radio « oui, donc les deux individus sont localisés. Ils sont en train d'enjamber pour aller sur le, euh, le site EDF. Il faudrait cerner le, le coin ».

Stéphanie KLEIN, au commissariat de LIVRY-GRAGAN, répondait « réitérez la fin du message » et Sébastien GAILLEMIN reprenait essoufflé : « oui, TN LIVRY, je pense qu'ils sont en train de s'introduire sur le site EDF, donc, il faudrait ramener du monde, qu'on puisse cerner un peu le quartier; quoi. Ils vont bien ressortir ». Ce à quoi Stéphanie KLEIN répondait « oui. C'est suivi, TV 833 alpha ? ».



Rappelant l'interpellation 5 minutes plus tôt d'Aristide VIMINYOH et Martin N'GUNBA, l'équipage de TV 833 alpha indiquait à 17h 33mn et 24s : « *oui, c'est reçu, oui. Seulement, on a, on en a deux pour vérification déjà* ».

Sébastien GAILLEMIN ayant considéré, d'après ses dires, que sa position à 20 mètres des silhouettes et l'existence du grillage ne lui permettaient pas d'espérer les interpellier en leur courant directement après, rebroussait chemin dans l'objectif, selon lui, de les intercepter à un autre endroit.

A aucun moment, il ne les voyait franchir le mur d'enceinte du site EDF.

Sébastien GAILLEMIN ressortait du cimetière en courant avec Marie LUXIMON et concomitamment répondait au message précédent en disant « *oui, TN LIVRY, en même temps, s'ils rentrent sur le site EDF, je ne donne pas cher de leur peau* » (17h 33mn 24s).

Les fonctionnaires de la BAC 833, se trouvant à cet instant dans le terrain vague en surplomb du site EDF indiquaient 18 secondes plus tard (17h 33mn 42s): « *oui, donc TV UPP et la 833 de la BAC. Nous on est dans le terrain vague là qui se situe à côté du site EDF. Donc, s'ils sont passés par là, on, on va continuer notre progression pour rejoindre le, le site EDF* ».

A la sortie du cimetière, Sébastien GAILLEMIN croisait à nouveau le riverain, M. Emmanuel VASCONCELOS qui avait renseigné les policiers sur la présence de « *quatre, peut être trois* » jeunes dans le cimetière. Ce témoin disait que Sébastien GAILLEMIN s'était adressé à lui pour lui demander s'il y avait une possibilité d'aller dans le petit terrain entre son pavillon et le cimetière (le petit terrain boisé en triangle), ce à quoi il répondait par la négative.

Sébastien GAILLEMIN courait alors en compagnie de Marie LUXIMON le long de la rue des prés en direction de l'entrée principale du site, rue des bois. Il atteignait rapidement cette entrée fermée d'un portail plein masquant la vue.

Aucun élément de la procédure ne permettait de déterminer où se trouvaient Zyed BENNA, Bouna TRAORE et Muhittin ALTUN à cet instant précis.



Fig. n°14 : vue aérienne du site EDF et du cimetière



Afin de chercher à avoir une vue en hauteur sur l'emprise du site, Sébastien GAILLEMIN sonnait à la porte d'un pavillon à étages, à droite de l'entrée principale. Personne ne lui répondait.



Fig. n°15 : pavillon à droite du portail

Il grimpait alors sur un container à poubelle posé à droite du portail d'accès et apercevait l'intérieur du site à travers une grille surmontant le mur. Il ne distinguait la présence d'aucun individu.



Sébastien GAILLEMIN monte sur la poubelle située à droite du portail d'entrée du site EDF.



Fig. n°16 : vue du site par dessus le mur

Il descendait de la poubelle et grimpait sur une armoire électrique située à gauche du portail pour changer son angle de vue. Il ne voyait personne non plus.

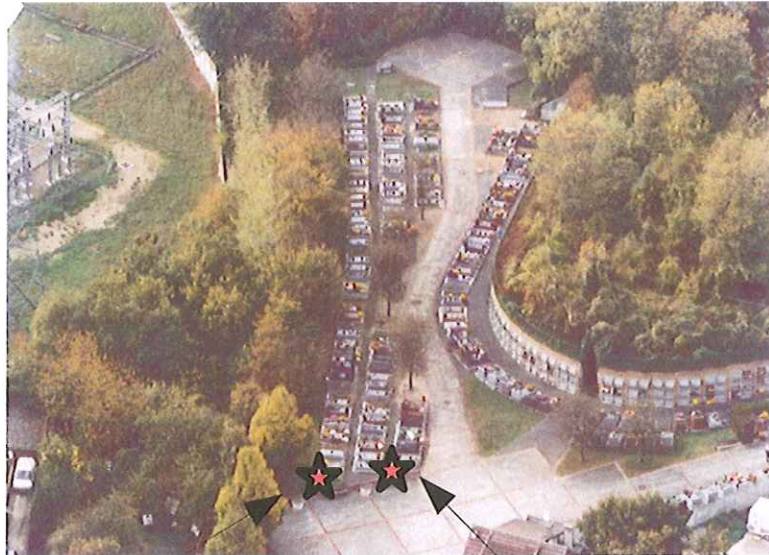
Selon Marie LUXIMON, à ce moment, son collègue Sébastien GAILLEMIN lui déclarait « rien » et elle comprenait que, n'ayant vu personne, il pensait que les « deux silhouettes » avaient réussi à échapper au contrôle.

Marie LUXIMON disait avoir alors suggéré une hypothèse à laquelle Sébastien GAILLEMIN n'avait pas initialement pensé, à savoir que les « deux silhouettes » étaient peut-être revenues dans le cimetière après leur départ.

Ils faisaient donc à nouveau mouvement vers le cimetière et y rentraient une seconde fois.



Là, Marie LUXIMON apercevait un jeune à plat ventre, la veste sur la tête sur un terre plein à gauche juste après l'entrée. Elle le désignait du doigt à Sébastien GAILLEMIN qui interpellait immédiatement Sofiane CHIKRI et voyait, non loin, dans un arbuste, un autre jeune qui se mettait à courir mais qui était rapidement intercepté par Marie LUXIMON interpellant alors Harouna KONTE.



INTERPELLATION
Sofiane CHIKRI
Par Sébastien GAILLEMIN (UPP 833 ALPHA)

INTERPELLATION
Harouna KONTE
Par Marie LUXIMON (UPP 833 ALPHA)

Fig. n° 17 : lieux d'interpellation de Sofiane CHIKRI et Harouna KONTE

Immédiatement, ces deux interpellations étaient annoncées sur les ondes par UPP 833 alpha à 17h 40mn 01s.

A 17 h 43mn, les quatre véhicules de police (BAC 833, GSP 831, TV 833 et UPP 833) se retrouvaient devant le cimetière et le brigadier Sébastien MARONNIER reconnaissait formellement Harouna KONTE (en survêtement bleu) comme étant l'un des deux jeunes qui s'étaient enfuis du chantier rue Jules Vallès.

Sébastien GAILLEMIN disait avoir pris acte de cette reconnaissance formelle par son collègue de la BAC, lui même n'ayant jamais vu auparavant les deux jeunes du chantier et n'ayant pas été en mesure de voir avec précision les « deux silhouettes » enjambant le grillage du cimetière.

Tous les effectifs de police présents disaient avoir alors la conviction que l'intervention était terminée par l'interception de ces deux derniers jeunes et faisaient immédiatement retour vers le commissariat de LIVRY-GARGAN, où il était établi qu'ils se trouvaient tous à 17h 47mn.

Sur les ondes, Stéphanie KLEIN reprenait ses activités, distribuant d'autres missions à compter de 17h 44mn.

D'après les 11 policiers ayant eu à participer sur le terrain à la poursuite initiale, aucun n'avait envisagé à ce stade la possibilité que d'autres jeunes soient présents à l'intérieur du site EDF.



Pourtant, Muhittin ALTUN indiquait qu'en face de l'endroit où ils avaient passé le grillage en contrebas du cimetière, Bouna TRAORE avait franchi le mur du site EDF (dépourvu de fils de fer barbelés à cet endroit) en prenant appui sur son dos puis le tirait avec sa main une fois à cheval sur le faîte tandis que Zyed BENNA le franchissait seul plus loin.



Fig. n°18 : franchissement du grillage du cimetière par Muhittin ALTUN

Il ajoutait qu'ils progressaient ensuite à l'intérieur en contournant par la droite une zone bordée de grillage où étaient implantés des pylônes.



Photographie n°8 : Vue du panneau signalant le danger se trouvant face au point d'entrée dans la Centrale électrique.
Réalisée à 16h37 sans flash.

Fig. n°19 : vue de la progression dans le site



Muhittin ALTUN expliquait que Zyed BENNA, Bouna TRAORE et lui-même étaient arrivés sans encombre devant la porte principale du site, rue des bois, par laquelle ils voulaient sortir mais qu'ils avaient eu peur des déplacements de police et des aboiements des chiens (en réalité ceux des pavillons voisins) qu'ils croyaient percevoir à l'extérieur du site sans jamais avoir effectivement vu un quelconque fonctionnaire (notamment pas Sébastien GAILLEMIN).



Fig n°20 : arrivée près de l'entrée du site

Ils avaient, pour ce motif, renoncé à chercher à sortir par la porte principale et s'étaient à nouveau aventurés sur le site envisageant un temps de grimper sur le toit du bâtiment central pour se cacher.

Malgré les nombreux panneaux d'avertissement du danger, ils avaient, selon Muhittin ALTUN, finalement décidé de rentrer dans un local dépourvu de toit (portant un panneau « Stop, ne risque pas ta vie » et contenant un équipement bourdonnant) en escaladant la porte haute de 2 m 50.

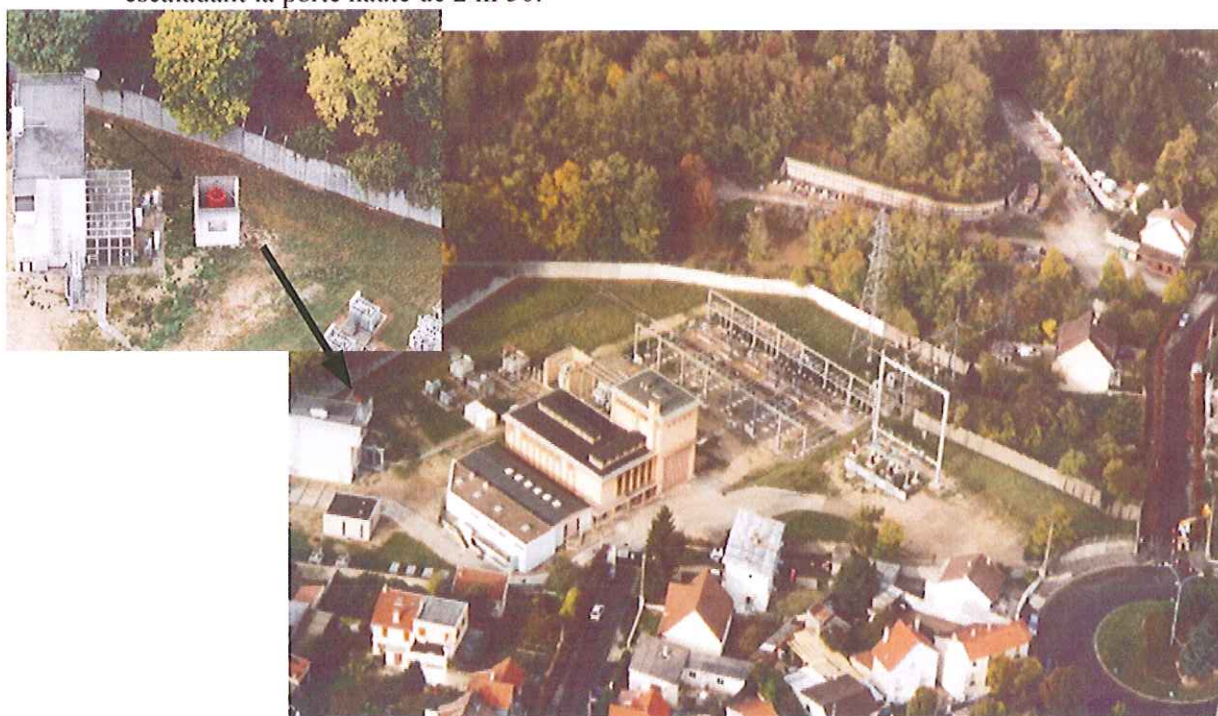


Fig. n°21 : vue aérienne de la réactance





Fig. n°22 : vue de la réactance depuis le sol

A l'intérieur, ils avaient contourné la réactance qui s'y trouvait par l'étroit passage à droite pour se cacher derrière l'installation.



Photographie n°3 : Vue de profil de trois policiers figurant de gauche à droite M.BENNA Zyed, M.TRAORE Bouna et M.ALTUN Mabittin, tels qu'ils se sont assis derrière l'inductance. Réalisée à 15h46 sans flash.

Fig. n°23 : intérieur de la réactance et position des trois victimes derrière l'installation

Il était matériellement établi qu'entre 17h 44mn et 18h 11mn, soit durant 27 minutes, aucun fonctionnaire de police ne se trouvait présent autour du site EDF.



Il résultait de l'analyse combinée des expertises réalisées par M. Serge KHODALITZKY, ingénieur, par le Professeur Dominique LECOMTE, médecin légiste ayant examiné les corps de Zyed BENNA et Bouna TRAORE et par le Docteur Anne LAKHEL-LE COADOU, médecin légiste ayant examiné Muhittin ALTUN, qu'à 18h 11mn 49s, le pied droit de Bouna TRAORE avait été en contact direct avec un plot non isolé situé à la base de la bobine inférieure de la réactance déclenchant un défaut de phase (mise à la terre) entraînant le passage d'un courant d'une tension de 20.000 volts et d'une intensité de 15 ampères dans le corps de la victime qui était projetée au sol provoquant le déséquilibre de Zyed BENNA et Muhittin ALTUN debout à côté de lui. Dans sa chute, le bras droit de Zyed BENNA entraînait à son tour en contact avec un autre plot non isolé et un courant de même intensité le traversait. Selon les experts, Muhittin ALTUN, quant à lui, était en train de chuter et plus en contact avec le sol quand il a probablement été touché au niveau de la cuisse droite par la main de l'un de ses camarades en cours d'électrocution. Le courant électrique aurait alors traversé son hémicorps droit en remontant les muscles de la paroi abdominale et lombaire vers l'épaule et le bras droit. Cette situation entraînait une électrisation brève de Muhittin ALTUN épargnant sa vie grâce à l'absence de contact avec la terre.

L'ionisation de l'air dans le local de la réactance et la carbonisation des victimes ou de leurs vêtements entraînaient un second défaut de phase 24 secondes plus tard avec déclenchement d'arcs électriques et projection de matières incandescentes ajoutant aux blessures de Muhittin ALTUN.

Des photographies des corps des victimes étaient réalisées (cote D386 du dossier d'instruction).

Les deux défauts de phase successifs entraînaient le déclenchement des protections de sur-intensité à 18h 12mn 13s. Le courant électrique était alors coupé momentanément pendant 35 secondes, le système se réamorçant normalement à 18h 12mn 48s en réapprovisionnant la clientèle.

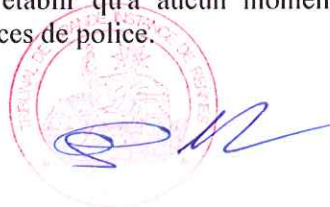
Muhittin ALTUN reprenait conscience quelque temps plus tard. Il constatait la présence à ses côtés des corps inanimés de ses deux amis. Il parvenait à sortir du local de la réactance puis à escalader le mur d'enceinte du site EDF et à se diriger vers un centre commercial de la cité du « *chêne pointu* » à CLICHY SOUS BOIS où il pensait pouvoir trouver de l'aide.

Il y rencontrait effectivement un groupe de jeunes gens plus âgés parmi lesquels se trouvait le frère de Bouna TRAORE, Siyakha TRAORE. Encore sous le choc de l'accident et les vêtements fumants, Muhittin ALTUN parvenait à leur faire comprendre que Zyed BENNA et Bouna TRAORE avaient été victimes d'une électrocution à l'intérieur du site EDF.

A 18h 46mn, l'une des personnes présentes dans le groupe, M. Fiston KABUNDA, appelait les pompiers en composant le 18.

L'opérateur des pompiers déclenchait immédiatement l'intervention des secours qui quittaient la caserne de CLICHY SOUS BOIS à 18h 48mn pour être sur place à 18h 53mn.

Ne disposant d'aucune information sur le lieu exact de l'accident, les pompiers entreprenaient de faire le tour du site en courant sur le trottoir pour trouver l'entrée. L'enquête devait ultérieurement établir qu'à aucun moment le centre d'appel des pompiers n'avait prévenu les services de police.



Or, dans le même temps, l'équipage de police UPP 833 alpha comprenant toujours Sébastien GAILLEMIN, se voyait confier la mission de procéder à une vérification d'adresse à la demande du commissariat de police CHELLES. Cet élément était attesté en procédure par le témoignage de la gardienne de la Paix Christèle ALLION en poste dans ce service qui confirmait avoir sollicité le commissariat de LIVRY-GARGAN pour vérifier l'adresse du propriétaire d'un chien perdu recueilli par un commerçant.

Dans le cadre de cette mission, l'équipage de police passait à proximité du site EDF quand, à 18h 56mn, il croisait les pompiers en pleine course.

Sébastien GAILLEMIN avisait immédiatement par radio la SIC 93 (indicatif radio TN 93) en passant le message suivant : *« Oui, TN 93, la TV UPP 833 Alpha vient d'être requis par les SP. On se trouve rue des bois sur Clichy sous bois. Ils interviennent pour des enfants qui auraient été, euh, qui auraient été électrocutés sur le site EDF. Euh, ça correspond à l'affaire de tout à l'heure ».*

A 18h 58mn, l'opérateur radio du commissariat du RAINCY territorialement compétent, momentanément hors d'écoute car ayant été distrait par un appel téléphonique, demandait à Sébastien GAILLEMIN de lui faire un point sur la situation et Sébastien GAILLEMIN lui répondait *« bon, je vous explique, Tout à l'heure il y a eu une poursuite pedestre avec des jeunes individus par rapport à un vol sur un chantier. Et là, de passage à proximité du site EDF, nous avons été requis par les SP parce qu'apparemment il y aurait des enfants à l'intérieur qui auraient été électrocutés. Donc, il y a de fortes chances que les deux affaires aient un lien. Donc les SP sont en train d'escalader pour aller voir à l'intérieur de, je, je suis de l'autre côté du mur. Pour l'instant, je n'ai pas d'info, néanmoins vous pouvez dès à présent, je pense, aviser votre officier de police judiciaire ou alors l'UPN ainsi qu'une astreinte EDF qui pourrait éventuellement intervenir à l'intérieur ».*

A 19 h 00, la SIC 93 (TN 93) en la personne du Gardien de la Paix Richard URBINO demandait à son tour des précisions en ces termes : *« UPP 833 alpha, vous faites une, vous avez fait allusion à une affaire précédente concernant ces trois enfants. De quoi s'agissait-il? ».*

Sébastien GAILLEMIN lui répondait : *« alors pour l'instant je n'ai pas donné de nombre d'enfants. Mais tout à l'heure, les effectifs de Livry ainsi qu'un effectif du Raincy ont effectué une poursuite pedestre afin de, par rapport à un vol sur un chantier. Des individus étaient en fuite pedestrement aux abords du site. Nous, on, on a interpellé six individus. Maintenant, il est fort possible que, qu'il y ait eu des jeunes qui soient passés par au dessus du mur de l'enceinte et qui n'ont pas pris connaissance du danger. Donc apparemment, il y aurait des victimes. Je prends contact avec les SP ».*

Par la suite, le groupe de jeunes gens contactés par Muhittin ALTUN se présentait sur ses indications aux abords du site EDF et désignait aux pompiers le local de la réactance comme étant le lieu exact de l'accident. Les secours fracturaient le cadenas de la porte du local de la réactance et découvraient les corps sans vie de Zyed BENNA et Bouna TRAORE.

Les personnels du SAMU rejoignaient les pompiers et prenaient en charge Muhittin ALTUN pour les premiers soins.



Les techniciens EDF, également arrivés sur les lieux, s'affairaient durant environ 40 minutes pour mettre la réactance hors tension et finalement les pompiers parvenaient à accéder à l'intérieur sans risque pour confirmer le décès des deux jeunes victimes.

Durant tout ce temps, un nombre de plus en plus important de personnes se massait aux abords du site. Certains, vindicatifs, reprochaient aux pompiers de ne pas pénétrer dans le local de la réactance sous tension pour porter assistance aux victimes. D'autres s'en prenaient verbalement aux fonctionnaires de police présents et à l'équipe du SAMU en charge de Muhittin ALTUN qui était finalement évacué avec quelques difficultés vers l'hôpital.

Le médecin des pompiers annonçait aux familles présentes la mort de leurs proches à 20h 02mn.

Les équipes de secours et de police quittaient les lieux en fin de soirée alors que les messages radios transitant entre les effectifs de police annonçaient de premiers incendies de véhicules dans les communes voisines et organisaient la redéploiement d'effectifs afin de faire face aux éventuelles représailles, notamment contre le commissariat de LIVRY-GARGAN.

SUR CE,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Sur le délit de non assistance à personne en péril :

L'article 223-6 alinéa 2 du Code pénal réprime le fait, pour quiconque, de s'abstenir volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant des secours.

La jurisprudence de la Chambre criminelle de la Cour de cassation est venue préciser les éléments constitutifs de cette infraction.

La haute juridiction exige classiquement, pour considérer comme constitué le délit prévu à l'article 223-6 alinéa 2 du Code pénal, l'existence d'un péril réel, grave et imminent dont le débiteur de l'obligation d'assistance doit avoir conscience.

Ainsi, dans un arrêt du 13 janvier 1955 (Cass. Crim. 13 janvier 1955 Bull crim 1955 n°37) ensuite maintes fois répété, la Cour de cassation estime que « *l'obligation de porter secours concerne seulement le cas de personnes se trouvant en état de péril imminent et constant, et nécessitant une intervention immédiate* ».

La nature du péril en question importe peu en revanche puisque selon la Cour il n'y a « *aucune distinction [à faire] selon la cause ou la nature du péril auquel la personne dont l'état requiert secours est exposée* ».

Il est en particulier constant que le péril peut être le fait de la victime elle-même sans limitation aucune.



En revanche, le délit prévu à l'article précité entrant dans la catégorie des infractions volontaires, la Chambre criminelle impose très logiquement que soit caractérisée la conscience du péril chez le débiteur de l'obligation d'intervenir puisqu'en effet cette infraction vise à réprimer, non pas une négligence, une imprudence, une maladresse, ni même une erreur d'appréciation mais bien le défaut d'humanité de la personne qui, ayant pleinement conscience du risque auquel s'expose la victime, s'abstient délibérément de lui porter assistance.

Pour déterminer l'existence de la conscience du péril chez l'agent débiteur de l'obligation, la jurisprudence retient constamment la nécessaire appréciation *in concreto* par les juridictions du fond des circonstances de l'espèce en prenant en considération notamment les capacités personnelles de l'intervenant.

Le constat de l'existence du péril doit être clair et ne pas laisser place au doute.

Cependant, confronté à une situation incertaine, il appartient à l'agent de procéder aux vérifications raisonnables de nature à lui permettre d'apprécier effectivement l'existence ou l'inexistence d'un péril grave.

Cette obligation de vérification s'impose en particulier aux professionnels qui, face à des situations complexes que le profane ne serait pas en mesure d'apprécier simplement, doivent approfondir leurs connaissances des circonstances afin de ne pas se voir opposer une erreur d'appréciation tellement grossière découlant de leur négligence à s'enquérir de la réalité de la situation, qu'elle confinerait en réalité à un désintérêt rare du sort de la personne en péril caractérisant la volonté de ne pas porter assistance.

Subsidiairement, l'article 8 du décret 86-592 du 18 mars 1986 portant « *Code de déontologie de la police nationale* » qui impose à tout fonctionnaire de police, même lorsqu'il n'est pas en service, « *d'intervenir de sa propre initiative pour porter assistance à toute personne en danger* » n'est précisément que l'illustration de cette déclinaison professionnelle de la règle générale édictée par l'article 223-6 alinéa 2 du Code pénal et ne fonde pas, contrairement à ce que soutiennent les parties civiles, une « *présomption de connaissance* » par les policiers des périls encourus par les tiers. Une telle interprétation transformerait en effet radicalement la nature du délit de non assistance en en faisant une infraction purement matérielle sans rapport avec l'esprit de la Loi qui n'incrimine que le comportement délibéré du débiteur de l'obligation de secours.

Cette obligation de porter secours s'impose par ailleurs, non seulement aux témoins directs d'une situation de péril grave et imminent mais encore à tous ceux à qui cette situation de péril est rapportée quand bien même ils ne l'ont pas directement et personnellement constatée.

Sur l'intervention des services de police dans son ensemble :

Le Tribunal considère que l'appel initial de M. Sergio SOARES LOPES, l'employé du funérarium, signalant au commissariat de LIVRY-GARGAN une intrusion de plusieurs « *jeunes* » dans un chantier de construction pour y « *faire quelque chose de louche* » tandis que l'un des participants semblait faire le « *guet* » était à l'évidence de nature à déclencher légitimement l'intervention des services de Police.



A cet égard, il convient d'observer que les considérations finales du témoin selon lesquelles son objectif était « *surtout de faire en sorte que ces jeunes ne restent pas sur le chantier qui présentait des dangers pour eux* » :

- d'une part, sont formulées à posteriori connaissance prise des événements survenus,
- d'autre part, ne reflètent probablement pas le véritable état d'esprit du témoin au moment de l'appel, qui n'aurait sinon pas manqué de se porter lui-même au contact des jeunes pour les avertir du danger,
- et, en tout état de cause, n'ont pas été portées à la connaissance de Stéphanie KLEIN, alors au standard du commissariat, pour qui, à cet instant, seule une tentative de cambriolage ou de dégradations était signalée.

C'est encore logiquement que dans cette situation, Stéphanie KLEIN a pris le soin de dépêcher sans délai un véhicule de police banalisé afin de ne pas attirer l'attention des suspects.

Constatant que les déclarations du requérant semblaient exactes, les deux fonctionnaires de la BAC 833 (Sébastien MARONNIER et Stéphane PIN) procédaient normalement à l'interpellation de l'individu paraissant faire le guet (David SAINT FORT) tandis que Sébastien MARONNIER, voyant effectivement deux personnes à l'intérieur du chantier, cherchait à les approcher.

Le comportement à cet instant de ces deux personnes (Harouna KONTE et Bouna TRAORE) consistant à prendre la fuite immédiatement plutôt que d'expliquer ce qu'ils faisaient dans cet endroit normalement inaccessible, ne pouvait que renforcer le soupçon initial et déclencher une course poursuite.

Harouna KONTE et Bouna TRAORE se mélangeant rapidement à un groupe plus large qui, dans son ensemble prenait la fuite en courant, imposaient à l'évidence l'interception de tous les fuyards pour déterminer, même au besoin d'un bref contrôle, qui étaient les deux intrus vus dans le chantier.

Le Tribunal observe d'ailleurs qu'Harouna KONTE adoptait à ce moment un comportement typique d'un suspect en retirant son sweat pour chercher à brouiller la reconnaissance ultérieure par le fonctionnaire qui l'avait initialement aperçu.

Les deux policiers primo-intervenants dénombraient approximativement entre 6 et 9 individus courant dans le parc Vincent AURIOL. Ayant en charge le premier interpellé (David SAINT FORT), il était logique que d'autres véhicules se rapprochent pour participer aux contrôles.

Il convient au surplus de rappeler qu'au départ de la poursuite, les fonctionnaires ignorent évidemment la nature exacte de l'infraction initiale éventuelle, l'identité et l'âge des suspects, l'urgence étant de geler la situation pour déterminer ensuite les éventuelles responsabilités.

L'opération qui se poursuivait conduisait à l'interpellation de trois autres personnes (Aristide VIMINYOH, Bruno BASSE et Martin N'GUNGA) chemin des postes. « Deux ou trois » fuyards ayant été aperçus s'introduisant dans le terrain vague en surplomb du site EDF, il est également logique que le véhicule de police dans lequel se trouvait Sébastien GAILLEMIN (UPP 833 alpha) se soit positionné dans la rue des prés, endroit de débouché probable des fugitifs.



Renseignés par un riverain, Sébastien GAILLEMIN et sa coéquipière, Marie LUXIMON, repéraient d'ailleurs effectivement ceux-ci dans le cimetière et le signalaient aux autres effectifs.

Ayant perdu le contact visuel sur les « *deux silhouettes* » au moment où elles franchissaient le grillage du cimetière pour entrer dans le terrain boisé en triangle bordant le site EDF, c'est toujours logiquement que Sébastien GAILLEMIN prévenait à 17h 32mn ses collègues de la nécessité de se rapprocher pour « *cerner un peu le quartier* ».

A cet égard, le Tribunal constate que les mouvements des véhicules de police impliqués (GSP 831, TV 833 et BAC 833) ne révèlent pas la mise en œuvre d'une « *surveillance hostile du site EDF* », ainsi que le qualifient les parties civiles, mais simplement des déplacements en parfaite cohérence avec la situation.

En effet, ayant retenu une direction générale de fuite probable des « *deux silhouettes* » « *vers le site EDF* », le véhicule GSP 831 descendait vers la zone en la contournant par la gauche pour s'immobiliser durant 38 secondes à 17h 37mn 44s à l'angle de l'avenue du coteau et de la rue de l'Abbaye (qui débouche en impasse sur le site EDF) puis revenir immédiatement après chemin des postes au niveau de l'entrée du terrain vague.

Alors que l'indicatif UPP 833 alpha indique à 17h 40mn 01s l'interpellation de Harouna KONTE et Sofiane CHIKRI dans le cimetière, c'est à 17h 41mn 30 s que, circulant en convoi, les trois autres voitures - GSP 831, TV 833 et BAC 833 – quittent le chemin des postes pour se rendre directement, gyrophares éteints, au niveau de l'entrée du cimetière où est stationné le véhicule UPP 833 alpha.

Tous les effectifs quittent les lieux à 17h 43mn 49s en direction du commissariat de LIVRY-GARGAN où ils arrivent tous ensemble à 17h 47mn 23s.

L'analyse du trafic radio concomitant ne met en évidence aucun message pouvant être analysé comme une coordination organisée d'une manœuvre d'encerclement du site EDF.

Ces éléments démontrent à l'évidence une volonté logique d'entourer, de manière empirique, le périmètre général dans lequel pouvait se trouver les deux fuyards signalés par Sébastien GAILLEMIN sans le concentrer spécifiquement sur la seule emprise du site EDF. Ils attestent surtout la cessation immédiate des recherches dès l'interpellation d'Harouna KONTE et de Sofiane CHIKRI dans le cimetière.

Outre que cela correspond aux témoignages des 11 fonctionnaires de police présents, cette analyse du déroulement chronologique précis de l'intervention de police démontre que pour tous les personnels engagés, y compris Sébastien GAILLEMIN, l'ensemble des fugitifs localisés avaient été interpellés à 17h 43mn lorsqu'ils décident de quitter la zone.

Enfin, contrairement à ce que soutiennent encore les parties civiles sur ce point, ce sentiment ne résultait pas d'un décompte prétendument « *désinvolte* » du nombre total des fuyards.



Il est constant en effet qu'à l'origine de la poursuite Sébastien MARONNIER et Stéphane PIN avaient dénombré de manière approximative le groupe des fugitifs traversant le parc Vincent AURIOL à hauteur de respectivement « huit ou neuf » ou « six ou sept » individus.

Il ne saurait être fait grief à ces fonctionnaires, se trouvant dans une action de police par nature réalisée dans l'urgence, une imprécision délibérément entretenue par les fuyards.

Il est en revanche constant et avéré par les échanges radio que les policiers aperçoivent furtivement « deux ou trois » jeunes entrer dans le terrain vague par le chemin des postes, alors qu'ils sont en réalité cinq à ce stade et que Sébastien GAILLEMIN en entre-aperçoit « deux » au niveau du grillage du cimetière, là où le riverain, M. Emmanuel VASCONCELOS, croit en voir « quatre – peut-être trois » quelques instants plus tôt.

La confusion régnant à cet instant, alors que les jeunes en fuite avaient momentanément échappé à la vue des policiers, ne laissait à l'évidence aucune possibilité de dénombrer de manière précise les fugitifs courant encore et il est tout à fait compréhensible que l'interception finale de deux d'entre eux puisse laisser penser que tous ceux qui avaient été précédemment localisés étaient interpellés.

Le Tribunal observe par ailleurs, notamment par l'écoute des enregistrements du trafic radio de la police, qu'à aucun moment les fonctionnaires intervenants n'ont semblé perdre leur sang froid. En particulier, contrairement à ce qui a été soutenu, notamment par Muhittin ALTUN, à aucun moment des armes de type flash-ball n'ont été exhibées (ni même portées) et à aucun moment des chiens n'ont été engagés dans l'opération.

Ainsi, contrairement à ce que soutiennent les parties civiles, le Tribunal considère que l'intervention des services de police, confrontés à une forte suspicion d'infraction ou de tentative d'infraction contre les biens impliquant potentiellement de nombreux suspects cherchant à se soustraire aux vérifications d'usage, a légitimement consisté en un déploiement de moyens proportionnés qui ont été mis en œuvre sans désinvolture ni précipitation.

Finalement, le lieutenant Frédéric LESNE, officier de police judiciaire en poste au commissariat de LIVRY GARGAN en fin d'après midi exposait, s'agissant de la suspicion d'infraction qui avait motivé l'intervention des policiers initialement, que le brigadier MARONNIER lui avait rendu compte vers 18 h de l'interpellation de 6 jeunes mineurs après s'être rendu sur le chantier où il n'avait pas constaté de dégradations apparentes.

Sébastien MARONNIER avait indiqué à son Officier de Police Judiciaire que les ouvriers ayant quitté les lieux, il ne pouvait faire le point avec eux sur d'éventuels vols avant le lendemain.

Le lieutenant LESNE déclarait qu'il se trouvait en attente de ces éléments d'enquête mais qu'il avait pourtant décidé d'une remise immédiate des mineurs à leur famille et les avait fait aviser à cette fin.

C'est à l'évidence du fait des événements ultérieurs, qu'aucune procédure n'a été conduite, ni aucune vérification effectuée quant à la réalité éventuelle de l'infraction initiale.



Sur la responsabilité pénale personnelle de Stéphanie KLEIN :

Il est constant qu'au moment des faits, Stéphanie KLEIN était une jeune fonctionnaire stagiaire ne disposant que d'une très brève expérience de terrain.

Il est également établi que la fonction de standardiste et d'opérateur radio du commissariat de LIVRY (TN LIVRY) nécessite des compétences particulières en ce qu'elle implique un rôle de coordination, de contrôle et guidage des effectifs en mission.

Pourtant, l'enquête démontre que Stéphanie KLEIN n'avait reçu aucune formation préalable à cette mission hormis une brève période de « tutorat ».

Il est également incontestable que la partie critique de l'opération de police incriminée se déroulait sur la commune de CLICHY SOUS BOIS qui n'appartenait pas au ressort territorial habituel de compétence du commissariat de LIVRY GARGAN et que Stéphanie KLEIN ne disposait pas à son poste de travail du plan de cette commune qu'elle connaissait par ailleurs peu, n'y résidant pas et étant en fonction dans le département de SEINE-SAINT-DENIS depuis quelques mois seulement alors qu'elle était originaire de province.

Elle ne connaissait avant les faits ni la nature, ni même l'existence du site EDF de CLICHY SOUS BOIS.

Les éléments à charge retenus par la Chambre de l'instruction de la Cour d'appel de RENNES pour fonder sa décision de renvoi doivent ainsi être analysés *in concreto* au regard des compétences personnelles de la prévenue pour déterminer s'ils constituent des motifs suffisants pour entrer en voie de condamnation en rappelant ici liminairement qu'en toute hypothèse le doute doit lui profiter.

N'étant pas physiquement présente sur le terrain, la seule connaissance qu'elle pouvait avoir de l'évolution de la situation résultait des messages radio passés par les effectifs engagés.

A cet égard, il convient de rappeler qu'aucun message faisant référence au site EDF n'a été passé avant 17h 32mn 39s lorsque Sébastien GAILLEMIN annonce : *« oui, donc les deux individus sont localisés. Ils sont en train d'enjamber pour aller sur le, euh, le site EDF. Il faudrait cerner le, le coin »*.

Stéphanie KLEIN lui demande de *« réitérer la fin du message »* et Sébastien GAILLEMIN reprend, essoufflé, *« oui, TN LIVRY, je pense qu'ils sont en train de s'introduire sur le site EDF. Donc, il faudrait ramener du monde, qu'on puisse cerner un peu le quartier, quoi. Ils vont bien ressortir »*.

Lors de l'enquête, de l'instruction et à l'audience, Stéphanie KLEIN ne contestait pas avoir entendu tous les messages passés sur les ondes, notamment par Sébastien GAILLEMIN.

A cet instant précis, ni le timbre de voix de son collègue, ni les éléments dont elle dispose sur le site EDF, qu'elle ne visualise pas, ne sont de nature à l'alarmer.



Stéphanie KLEIN déclarait d'ailleurs que la mention « *site EDF* » évoquait pour elle un ensemble de bâtiments administratifs mais qu'elle n'avait pas songé à une « *centrale* » dont l'implantation en centre ville lui semblait improbable.

Logiquement donc, elle poursuivait sa mission de coordination en sollicitant le véhicule TV 833 pour savoir si l'information était prise en compte.

A 17h 33mn 24s, Sébastien GAILLEMIN annonçait : « *oui, TN LIVRY, en même temps, s'ils rentrent sur le site EDF, je ne donne pas cher de leur peau* ».

Le tribunal constate, par l'audition des enregistrements, que cette phrase était prononcée sur un ton calme par Sébastien GAILLEMIN et qu'elle ne manifestait aucun signe d'affolement. Cependant, Stéphanie KLEIN disait que cette annonce lui faisait prendre conscience, en son fort intérieur, que le site « *pouvait être dangereux* ».

A 17h 33mn 42s, un effectif de la BAC 833 annonçait : « *oui, donc TV UPP et la 833 de la BAC. Nous on est dans le terrain vague là qui se situe à côté du site EDF. Donc, s'ils sont passés par là, on, on va continuer notre progression pour rejoindre le, le site EDF* ».

Stéphanie KLEIN rappelait à l'audience qu'elle ne disposait pas du plan des lieux et qu'elle ne visualisait ni le cimetière où se trouvaient les effectifs UPP 833 alpha, ni le terrain vague où se trouvaient ceux de la BAC 833.

Le tribunal ne peut qu'observer à ce stade, qu'aucun des fonctionnaires à proximité n'a exprimé clairement une inquiétude quant à l'urgence de la situation, pas plus que les autres stations directrices sur les ondes, notamment la SIC 93 (TN93) n'ont réagi.

Quelle que put être à ce moment la position exacte de Zyed BENNA, Bouna TRAORE et Muhittin ALTUN, dont rien ne permet de dire s'ils étaient déjà dans l'enceinte du site EDF et encore moins s'ils se trouvaient à proximité d'un élément dangereux, force est de constater que personne ne semble avoir perçu un péril quelconque parmi les intervenants.

Or, après un silence radio de seulement 6mn 19s, UPP 833 Alpha annonçait à Stéphanie KLEIN à 17h 40mn 01s : « *oui, TN LIVRY GARGAN, donc au cimetière, interpellation de deux individus. Un type africain, habillé en bleu marine. Un type NA, euh, euh, donc, euh, cimetière CLICHY* ».

Cette phrase était évidemment à mettre en corrélation avec plusieurs informations précédemment transmises et notamment le fait que la BAC 833 avait identifié l'un des fuyards du chantier comme étant vêtu de bleu, le fait que « *deux ou trois* » personnes avaient été vues entrant dans le terrain vague et surtout le fait que Sébastien GAILLEMIN avait indiqué que « *deux* » individus franchissaient le grillage du cimetière.

Stéphanie KLEIN indiquait en avoir déduit que les deux personnes signalées par Sébastien GAILLEMIN comme allant vers le site EDF était précisément les deux interpellées dans le cimetière de sorte que tout danger, même hypothétique était écarté.



L'attitude de tous les fonctionnaires présents ne pouvait que la conforter dans cette certitude puisqu'ils faisaient immédiatement retour vers le commissariat sans évoquer l'éventualité de la présence d'autres personnes après avoir indiqué la reconnaissance formelle de Harouna KONTE comme étant l'un des deux suspects dans le chantier.

Il est ainsi établi que, non seulement Stéphanie KLEIN ne pouvait avoir une conscience claire de l'existence d'un péril grave et imminent, mais bien plus, qu'en réalité, elle avait la certitude à compter de 17h 40mn 01s de l'absence d'un tel péril qu'elle n'avait pu hypothétiquement envisager que durant 6mn 19s.

Cet élément déterminant était par ailleurs conforté par l'attitude postérieure de la prévenue qui, à aucun moment par la suite, ne manifestait le moindre signe d'inquiétude et notamment pas à 18h 11mn lorsque le défaut de phase provoqué par l'électrocution des victimes entraînait une coupure générale du courant dans les environs et au commissariat de LIVRY-GARGAN en particulier.

Enfin, le Tribunal observe qu'il résulte de l'examen de la personnalité de Stéphanie KLEIN à l'audience qu'il apparaît tout à fait probable que si elle avait effectivement eu conscience de l'existence d'un péril grave et imminent, elle n'aurait pas manqué de réagir d'une manière où d'une autre comme elle l'a déclaré à plusieurs reprises lors de l'instruction, sa « *passivité* » durant 6 minutes n'étant finalement qu'un signe de plus de sa non prise de conscience claire du péril éventuel.

Faute de caractériser chez la prévenue l'existence de la connaissance claire d'un péril imminent et grave, il conviendra de renvoyer Stéphanie KLEIN des fins de la poursuite.

Sur la responsabilité pénale personnelle de Sébastien GAILLEMIN :

Il est constant, qu'au moment des faits, Sébastien GAILLEMIN était un jeune gardien de la paix titulaire ne totalisant que 5 années d'ancienneté dans la police.

Il est encore établi qu'il était affecté au commissariat de LIVRY-GARGAN et que la fin de l'opération de police dans laquelle il est intervenu se déroulait sur la commune limitrophe de CLICHY-SOUS-BOIS qui n'était pas sa zone de compétence habituelle.

Antérieurement aux faits, Sébastien GAILLEMIN ne connaissait par la nature exacte du site EDF, ni l'ampleur des bâtiments qui s'y trouvaient. Il disait d'ailleurs l'avoir véritablement découverte lors de la reconstitution à laquelle il participait.

Les éléments à charge retenus par la Chambre de l'instruction de la Cour d'appel de RENNES pour fonder sa décision de renvoi doivent ainsi être analysés *in concreto* au regard des compétences personnelles du prévenu pour déterminer s'ils constituent des motifs suffisants pour entrer en voie de condamnation en rappelant ici liminairement qu'en toute hypothèse le doute doit lui profiter.

Il résulte de la procédure que le véhicule UPP 833 alpha avec à son bord le gardien de la paix Sébastien GAILLEMIN et les adjoints de sécurité Marie LUXIMON et Etienne GIPCHTEIN a pris en compte à 17h 23mn 03s l'appel initial passé par la station directrice (TN LIVRY) en indiquant « *se rapprocher de Jules Vallès* » puis en se mettant en position d'attente à quelque distance pour laisser le véhicule banalisé de la BAC intervenir en premier.



Suivant ensuite les messages relatifs à la poursuite du groupe de jeunes en fuite, UPP 833 Alpha allait se positionner directement rue des prés au bas du terrain vague pour les intercepter et informait les autres effectifs à 17h 31mn 36s du contact avec le riverain, M. Emmanuel VASCONCELOS, qui désignait « quatre, peut-être trois individus » courant dans le fond du cimetière de CLICHY SOUS BOIS.

La transcription de ce message radio insistait sur le fait que Sébastien GAILLEMIN considérait cette information comme une donnée conditionnelle : « *il y aurait des jeunes qui courraient au niveau du cimetière...* ».

Il est constant que Sébastien GAILLEMIN accompagné de Marie LUXIMON ont pénétré à pied dans le cimetière à la recherche des jeunes en question et qu'après 10 mètres de progression environ, il a perçu 20 mètres devant lui à gauche « deux silhouettes » qui enjambaient le grillage pour pénétrer sur le terrain boisé en forme de triangle jouxtant le mur du site EDF. Il informait logiquement les autres policiers en disant « oui, donc les deux individus sont localisés. Ils sont en train d'enjamber pour aller sur le, euh, le site EDF. Il faudrait cerner le, le coin » et réitérait immédiatement à la demande Stéphanie KLEIN : « oui, TN LIVRY, je pense qu'ils sont en train de s'introduire sur le site EDF, donc, il faudrait ramener du monde, qu'on puisse cerner un peu le quartier, quoi. Ils vont bien ressortir ».

Selon Sébastien GAILLEMIN cette série de phrases traduisait le sentiment qu'il avait que les « deux » individus allaient « vers le site » sans certitude qu'ils allaient rentrer « sur le site » et qu'il entendait désigner une large zone lorsqu'il disait qu'il fallait « cerner un peu le quartier ».

Il ajoutait quelques seconde plus tard « oui, TN LIVRY, en même temps, s'ils rentrent sur le site EDF, je ne donne pas cher de leur peau » (17h 33mn 24s).

Le prévenu admettait que cette phrase était maladroite dans sa formulation mais disait que sa lecture littérale ne reflétait pas proprement la réalité de son appréhension de la situation.

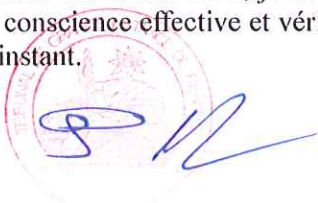
Il disait avoir en fait à ce moment envisagé deux options :

- la première et plus probable selon lui, était que « les deux silhouettes » se dirigent sur la gauche après le grillage, traversent le petit bois en triangle pour déboucher rue des prés à côté de l'entrée du cimetière ;
- la deuxième, moins probable que la précédente compte tenu de l'apparence du danger nécessairement perçu par les fuyards, était qu'ils franchissent le mur d'enceinte du site EDF et s'exposent alors à un risque grave ;

A l'audience, il indiquait que deux autres hypothèses étaient théoriquement possibles mais qu'il ne les avaient pas envisagées à cet instant mais simplement plus tard pour la première d'entre elle :

- que les deux silhouettes attendent dans le petit bois en triangle pour revenir ensuite dans le cimetière ;
- qu'elles partent à droite, vers le bois et le terrain vague d'où elles venaient initialement.

Le Tribunal considère qu'il ne peut s'en tenir à l'analyse sémantique superficielle de la phrase « *en même temps, s'ils rentrent sur le site EDF, je ne donne pas cher de leur peau* » pour en déduire la prise de conscience effective et véritable par le prévenu d'un péril réel, grave et imminent à cet instant.



En effet, outre le fait qu'elle est formellement assortie d'une tournure conditionnelle - « *s'ils rentrent sur le site* » - qui oriente à penser qu'il ne s'agit effectivement que d'une hypothèse, il convient de souligner que le comportement de Sébastien GAILLEMIN à compter de cet instant est factuellement concordant avec ce qu'il dit avoir pensé alors.

En effet et de manière déterminante, en s'adressant immédiatement à la sortie du cimetière au riverain qui l'avait renseigné plus tôt pour lui demander s'il pouvait accéder d'une quelconque manière au terrain boisé en triangle jouxtant le site EDF, Sébastien GAILLEMIN agissait effectivement comme s'il cherchait à vérifier sa première hypothèse de fuite des « *deux silhouettes* » à travers ce terrain.

Compte tenu de l'impossibilité apparente de ressortir de ladite parcelle en triangle par la rue de prés, Sébastien GAILLEMIN disait avoir envisagé la seconde hypothèse initiale, à savoir la traversée du site EDF par « *les deux silhouettes* » tout en n'abandonnant pas l'idée qu'ils pouvaient se déplacer dans les jardins attenants, ce qu'il vérifiait en passant.

Incidemment, à ce stade, il convient d'écarter l'argument des conseils des parties civiles qui reprochent au prévenu de ne pas avoir activé le bouton rouge d'alerte « *acropole* » présent sur son émetteur radio. En effet, outre que ce dispositif ne doit réglementairement être mis en œuvre que dans l'hypothèse où le fonctionnaire est pris à partie et dans l'impossibilité physique de parler, il est tout à fait inopérant pour provoquer un secours dans le cas d'espèce, son déclenchement ayant pour effet de bloquer les transmissions radio des autres intervenants. Du reste, son non-déclenchement serait, si cela avait été un argument pertinent, un signe supplémentaire de la non prise de conscience par Sébastien GAILLEMIN d'un péril réel, grave et imminent à ce moment.

A compter de cet instant précis, le prévenu se trouvait donc dans la situation juridique de celui qui, envisageant la possibilité d'un danger, doit mettre en œuvre les moyens raisonnables de lever le doute pour s'acquitter de son obligation au regard de l'article 223-6 alinéa 2 du Code Pénal.

Lors de l'enquête et de l'instruction, et encore à l'audience, Sébastien GAILLEMIN disait effectivement avoir été inquiet pour les « *deux* » individus aperçus à compter de cet instant, raison pour laquelle il courait vers l'entrée du site.

Il ne peut à cet égard lui être fait grief, contrairement à ce que soutiennent encore les parties civiles à l'audience, de s'être déplacé le plus rapidement possible vers cette entrée, signe d'une démarche active de vérification et non d'une volonté de confiner les futures victimes dans un espace dangereux.

Force est de constater que le prévenu a mis en œuvre plusieurs actions pour chercher à lever ou confirmer le doute qui était le sien en tentant vainement d'accéder à un pavillon permettant d'avoir une vue en hauteur sur l'emprise du site puis en montant sur une poubelle à droite puis une armoire électrique à gauche du portail d'entrée et en regardant ainsi par dessus le mur.

Le Tribunal observe qu'il ne fait aucun doute que Sébastien GAILLEMIN n'a pas vu Zyed BENNA, Bouna TRAORE et Muhittin ALTUN dont il n'est d'ailleurs pas possible de dire où ils étaient à ce moment, ni s'ils étaient effectivement en danger imminent au motif principal qu'ils faisaient précisément tout ce qui était possible pour se dissimuler à la vue du policier.



Le témoignage de Marie LUXIMON qui indique que le prévenu à ce moment lui déclarait « *rien* » confirme son état d'esprit.

A compter de cet instant, il se trouvait juridiquement dans une position où, le doute quant à l'existence d'un danger avait été raisonnablement vérifié et était amoindri.

Pourtant, il s'interrogeait toujours sur l'endroit où pouvaient être les « *deux* » individus qu'il avait aperçus moins de 5 minutes plus tôt dans le cimetière.

Marie LUXIMON disait avoir alors suggéré l'hypothèse à laquelle ils n'avaient pas pensé auparavant, à savoir que les fugitifs soient revenus dans le cimetière après le départ des policiers et ils décidaient d'aller vérifier ce point.

Cette seule réflexion est également particulièrement déterminante du fait que ni le prévenu, ni sa coéquipière n'ont à ce moment la conscience que les jeunes se trouvent sur le site EDF.

L'interpellation dans le cimetière de Sofiane CHIKRI et Harouna KONTE à 17h 40mn 01s soit 6mn 19s après les messages précédents signalant la fuite de deux individus « *sur le site EDF* », est une coïncidence fondamentale dans l'appréciation des événements.

En effet, alors que le prévenu avait vérifié ses première et deuxième hypothèses de fuite, les plus probables dans son esprit, et que sa coéquipière lui en suggérait une troisième, objectivement moins probable, sa réalisation apparente était à l'évidence de nature à ôter définitivement tout doute dans son esprit.

A cet égard, il n'est pas possible de faire grief aux fonctionnaires présents et à Sébastien GAILLEMIN en particulier de ne pas avoir réalisé :

- l'inadéquation entre l'identité de l'un des deux derniers interpellés (Sofiane CHIKRI) et les deux jeunes vus au départ par le Brigadier MARONNIER dans le chantier (Harouna KONTE et Bouna TRAORE) puisqu'à aucun moment Bouna TRAORE n'avait pu être vu avec précision précédemment ;
- ou l'inadéquation entre l'identité des deux derniers interpellés (Sofiane CHIKRI et Harouna KONTE) avec les « *deux silhouettes* » que Sébastien GAILLEMIN avait vu passer le grillage du cimetière puisque, pareillement, il n'avait pas été en mesure de les détailler avec précision ;

Le Tribunal observe d'ailleurs la bonne foi évidente du prévenu sur ce point puisqu'il lui aurait été aisé de prétendre avoir reconnu dans les deux interpellés les « *deux silhouettes* » vues franchissant le grillage, ce qu'il n'a pas fait, maintenant toujours qu'il n'avait pas détaillé précisément ces deux individus compte tenu de la furtivité de l'action et de la distance les en séparant.

L'attitude de tous les autres fonctionnaires présents ne pouvait que le conforter dans cette certitude puisqu'ils faisaient immédiatement retour vers le commissariat sans évoquer l'éventualité de la présence d'autres personnes après que Sébastien MARONNIER eut indiqué la reconnaissance formelle de Harouna KONTE comme étant l'un des deux suspects dans le chantier.

Il est ainsi établi que Sébastien GAILLEMIN n'avait jamais eu une conscience claire d'un péril réel, grave et imminent, que confronté durant 6mn 19s à une situation incertaine il avait activement fait des vérifications raisonnables et qu'à compter de 17h 40mn 01s il avait acquis la certitude de l'absence d'un tel péril.

L'analyse des événements postérieurs confirme le fait que Sébastien GAILLEMIN n'a jamais eu conscience de l'existence d'un péril quelconque.

D'une part, rien dans l'attitude ultérieure du prévenu ne dénotait le moindre signe d'inquiétude, notamment pas à 18h 11mn lorsque le défaut de phase provoqué par l'électrocution des victimes entraînait une coupure générale du courant dans les environs et au commissariat de LIVRY-GARGAN en particulier. Sébastien GAILLEMIN disait à cet égard avoir pensé, comme ses collègues semble-t-il, qu'il « *y en avait assez de ses conditions de travail* », ce genre de coupure étant fréquentes dans le bâtiment.

D'autre part, son départ peu avant 19 h 00 pour effectuer une vérification domiciliaire dont la réalité, contrairement aux allégations de la partie civile sur ce point, est effectivement avérée en procédure, souligne que Sébastien GAILLEMIN vaquait à des occupations professionnelles non urgentes.

Son explication selon laquelle il circule sur des axes secondaires pour éviter les encombrements du trafic sur la RN 3 est tout à fait crédible et il n'y a qu'une très faible distance (moins d'1,5 kilomètre) à parcourir entre le commissariat de LIVRY-GARGAN et le site EDF de CLICHY SOUS BOIS.

Il est encore matériellement exact qu'aucun contact n'a eu lieu entre les pompiers prévenus à 18 h 46 et les services de police, en particulier le commissariat de LIVRY-GARGAN (qui en tout état de cause n'était pas territorialement compétent).

Ainsi, lorsqu'à 18 h 56, le véhicule de Sébastien GAILLEMIN croise les pompiers en pleine intervention à côté du site EDF aucun élément ne vient contredire le caractère purement fortuit de cette rencontre.

C'est la position constante du prévenu et elle est confortée à la fois par le témoignage de son coéquipier du moment, l'adjoint de sécurité GIPCHTEIN, et par celui du capitaine des pompiers, François MILLET, qui confirme que la voiture de police roulait « *à allure normale et sans gyrophare* » et que, « *pensant qu'ils étaient là pour la même raison qu'[eux]* », il disait aux policiers « *c'est par là* » sans se soucier de leur action ensuite.

Lors de l'enquête et à l'audience, Sébastien GAILLEMIN disait n'avoir aucune information précise sur la situation à ce stade mais avoir fait un rapprochement du fait de la proximité dans le temps (une heure et demi auparavant) et l'espace des deux événements et avoir donc prévenu en urgence la SIC 93 puis la station directrice du commissariat du RAINCY (TN Raincy) compétent.

A 19 h 00, il répondait à l'opérateur de la SIC 93 (TN93), le gardien de la paix Richard URBINO, qui lui parlait de l'affaire antérieure concernant « *trois enfants* » que « *pour l'instant, [il] n'avait pas donné le nombre d'enfants* » avant de résumer la poursuite de l'après midi et de conclure « *Maintenant, il est fort possible que, qu'il y ait eu des jeunes qui soient passés par au-dessus du mur de l'enceinte et qui n'ont pas pris connaissance du danger. Donc apparemment, il y aurait des victimes* ».



Littéralement, cette phrase confirmait que le prévenu ignorait le nombre de jeunes qui auraient pu s'introduire dans le site et l'existence de leur introduction même. En procédure et à l'audience, Sébastien GAILLEMIN soutenait constamment qu'il n'avait jamais su que « *trois* » individus étaient rentrés sur le site EDF n'ayant toujours parlé que de « *deux silhouettes* » sur les ondes.

Entendu, Richard URBINO corroborait la position du prévenu sur ce point en disant qu'il pouvait « *affirmer* » qu'aucun équipage sur le terrain, et notamment pas l'UPP 833 Alpha ne lui avait signalé que « *trois enfants* » s'étaient introduits sur le site. Le témoin disait ne pas avoir d'explication à sa question mentionnant « *trois enfants* ».

Pourtant, il est probable que cette question de Richard URBINO était à mettre en lien avec les observations initiales de Sébastien MARONNIER au début de la poursuite qui pouvaient laisser penser que « *trois* » suspects étaient impliqués dans l'infraction dénoncée par le requérant (M. Sergio SOARES LOPES) à savoir David SAINT FORT, Harouna KONTE et Bouna TRAORE.

En tout état de cause, cela ne remettait pas en doute le fait que le prévenu, lui, n'avait jamais parlé de trois personnes mais toujours de deux seulement.

Enfin, le Tribunal observe qu'il résulte de l'examen de la personnalité de Sébastien GAILLEMIN à l'audience qu'il apparaît tout à fait probable que s'il avait effectivement eu conscience de l'existence d'un péril grave et imminent, il n'aurait pas manqué de réagir d'une manière où d'une autre, y compris d'ailleurs en allant au besoin jusqu'à se mettre lui-même en péril, comme il l'a déclaré à plusieurs reprises lors de l'instruction, notamment le 07 juillet 2009 en disant « *en 2005, j'étais père de famille et je ne peux pas laisser passer le fait que les avocats écrivent que j'avais une indifférence délibérée au danger auquel étaient soumis les adolescents et une absence complète de volonté de leur porter secours. A les lire, on nous fait passer pour des gens sans cœur. [...] J'ai eu l'occasion de prouver que j'étais capable de me mettre en danger pour sauver quelqu'un, le danger est notre quotidien. Je ne suis pas d'accord quand les avocats écrivent qu'on a pris conscience du danger [...] A aucun moment je n'ai eu la certitude que les jeunes étaient en danger et au contraire, j'avais la certitude que personne n'était en danger sinon, j'aurais agi* ». Cette position du prévenu est à rapprocher des notations administratives qui figurent en procédure et qui qualifient le gardien de la Paix GAILLEMIN en 2004 « *de fonctionnaire motivé et disponible qui s'acquitte avec efficacité des missions qui lui sont confiées. Sérieux [...] Apprécié de ses collègues, il donne une bonne image de la police nationale. Devrait penser à s'élever dans la hiérarchie* » et en 2005, juste avant les faits, de « *fonctionnaire qui possède de très bonnes qualités professionnelles [...] respectueux, disponible et omniprésent sur la voie publique [...] donnant une excellent image de l'institution. Son contact avec le public est un exemple pour ses collègues. Il a l'entière confiance de sa hiérarchie et ses encouragements s'il envisageait d'entreprendre la formation de brigadier* ». Le dossier administratif du prévenu comporte par ailleurs plusieurs lettres de félicitations et témoignages de satisfaction antérieurs et postérieurs aux faits pour des actions de police conduites efficacement dans des situations périlleuses à l'occasion desquelles il a exposé sa propre sécurité.

Ainsi, faute de caractériser chez le prévenu l'existence de la connaissance claire d'un péril imminent et grave, il conviendra de renvoyer Sébastien GAILLEMIN des fins de la poursuite.



SUR LES ACTIONS CIVILES :

Le tribunal ne méconnaît pas la souffrance morale très importante que cause nécessairement aux proches de Zyed BENNA et Bouna TRAORE le décès de ces deux jeunes gens dans des conditions particulièrement effroyables.

De la même manière, les blessures subies par Muhittin ALTUN et leurs répercussions tant physiques pour la victime elle-même que morales pour ses proches sont source d'un préjudice très important.

Le tribunal constate que le traitement politique et médiatique des événements qui ont suivi la survenance de ce drame, ainsi que les nombreuses procédures initiées devant divers organismes à son propos, ont considérablement alourdi la souffrance des familles en la ravivant constamment par le rappel qui en était fait durant des années.

Si, en droit et conformément à la jurisprudence constante de la Cour de Cassation, les dispositions de l'article 223-6 alinéa 2 du Code pénal ont pour objet de réprimer le trouble à l'ordre public causé par une abstention délictueuse, elles ont également pour but la protection des intérêts privés autorisant, de manière théorique, l'exercice d'actions civiles devant les juridictions répressives dans les conditions prévues à l'article 2 du Code de procédure pénale.

Cependant, cette faculté n'est ouverte que pour obtenir la réparation du dommage résultant directement de l'infraction de non assistance à personne en péril (à savoir la perte d'une chance plus ou moins importante d'échapper au danger) et non du dommage causé par le fait générateur ayant rendu nécessaire le secours, a fortiori si, comme en l'espèce, il n'est pas imputable aux personnes poursuivies pour leur refus d'assistance.

Or, le Tribunal constate que les parties civiles réclament exclusivement l'indemnisation du préjudice moral résultant du décès de Zyed BENNA et Bouna TRAORE d'une part, et du préjudice moral et physique résultant des blessures subies par Muhittin ALTUN, d'autre part et ce alors même que les prévenus ne sont pas renvoyés devant la juridiction de jugement pour y répondre d'une quelconque responsabilité, même involontaire, dans ces décès et blessures mais uniquement de leur abstention volontaire supposée de porter secours.

Ainsi, faute pour elles d'alléguer l'existence d'un dommage directement causé par le délit dont le tribunal est saisi, il conviendra de déclarer les parties civiles irrecevables dans leurs actions civiles contre les prévenus.



PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement** à l'égard de KLEIN Stéphanie, GAILLEMIN Sébastien ;

contradictoirement à l'égard de ALTUN Huseyin, SAHIN Güler épouse ALTUN, ALTUN Muhittin, ALTUN Fatma, ALTUN Husret, ALTUN Gurbet, ALTUN Müslüm Muhamed, BEN OUIRAN Hiza épouse BENNA, BENNA Amor, EL BENNA Abdel Ben Amor, BENNA Leila, BENNA Samia, BENNA Saida, BENNA Sana, BENNA Sonia, EL BENNA Inès, EL BENNA Myriam, COULIBALY Tokhonte épouse TRAORE, TRAORE Seydou, TRAORE Siyakha, TRAORE Cheikkoum, TRAORE Mpamara, TRAORE Gaye, TRAORE Hamadou, TRAORE Moody, Sally ;

contradictoirement à l'égard de l'Agent Judiciaire de l'Etat.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

RENVOIE KLEIN Stéphanie des fins de la poursuite ;

RENVOIE GAILLEMIN Sébastien des fins de la poursuite ;

SUR L'ACTION CIVILE :

DÉCLARE irrecevables les constitutions de parties civiles ;

DONNE acte à l'Agent Judiciaire de l'Etat de son intervention ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

La Greffière,

Madame Caroline SCHMIDT



Le Président,

Monsieur Nicolas LEGER-LARUE de
TOURNEMINE